

Préfet de la Sarthe
Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement
et du Logement

Unité Départementale de la Sarthe

Arrêté préfectoral n° DCPAT 2020-0010 du 15 JAN. 2020

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement Société HYPRED à VAAS

Arrêté préfectoral complémentaire relatif au réexamen de l'étude de dangers de l'établissement se situant zone industrielle du Roineau à VAAS.

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L214-1 et L214-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement et notamment son article 7 relatif à l'étude de dangers ;

VU l'avis relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut du 8 février 2017 ;

VU l'instruction gouvernementale du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis du 9 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les différents arrêtés autorisant et réglementant les activités exercées par la société HYPRED à Vaas, zone industrielle du Roineau, succédant à la société AG FRANCE, elle-même succédant à la société ICL FRANCE notamment l'arrêté préfectoral n°2015058-0002 du 27 février 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 actant le changement d'exploitant, la société HYPRED succédant à AG FRANCE le 30 juin 2019 ;

VU l'étude de dangers présentée dans le dossier de demande d'autorisation du 4 décembre 2013 et les compléments fournis, par laquelle il a été sollicité une autorisation d'exploiter après extension et augmentation de la capacité de stockage sur le site de Vaas, une installation de fabrication de produits de nettoyage et d'hygiène relevant notamment de la rubrique 4510 de la nomenclature sous le statut SEVESO seuil haut ;

VU le courrier du 22 août 2016 du préfet actualisant la situation administrative du site à la suite notamment du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 (suppression de rubriques 1000 et reclassement dans les rubriques 4000) ;

VU le recensement des substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des incommodités fortes sur de grandes distances transmis le 25 octobre 2016 par la société AG France ;

VU le courrier du 30 mai 2018 du préfet actant des modifications apportées aux activités visées sous les rubriques 4441-1 et 4422-2 respectivement sous le régime de l'autorisation et celui de la déclaration (nouvelle rubrique) ;

VU la notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers référencée E14Q7/18/185 v3.0 transmise par la société AG FRANCE en décembre 2018 ;

VU le porter à connaissance de l'exploitant du 24 mai 2019 dans lequel il sollicite une augmentation des quantités entreposées sous les rubriques 4120 (de 3 à 9 t) et 4511 (de 50 t à 180 t) conduisant à conclure au classement sous le régime de la déclaration de cette dernière activité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 26 juillet 2019 à la suite de l'inspection du site le 8 juillet 2019 et les éléments de réponses de l'exploitant de septembre 2019 transmis par courriel du 25 septembre 2019 à l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 octobre 2019 actant la fin de l'examen de la notice de réexamen de l'étude de dangers de 2013 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société HYPRED sur la commune de Vaas relève du seuil haut défini à l'article R.511-10 du code de l'environnement et est susceptible d'émettre dans l'atmosphère des substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des incommodités fortes sur de grandes distances ;

CONSIDÉRANT que conformément à ce que prévoit l'article R.181-45 du code de l'environnement, il y a lieu de prescrire la mise à jour du plan d'opération interne défini à l'article R.515-100 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis dans le cadre du réexamen de l'étude de dangers et en particulier la notice de réexamen susvisée et les informations complémentaires recueillies par l'inspection des installations classées à la suite de l'inspection du site le 8 juillet 2019 permettent de conclure que le site reste compatible avec son environnement compte-tenu des mesures de maîtrise des risques en place et des mesures prises par les pouvoirs publics en particulier le plan particulier d'intervention ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté , permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte l'évolution de la liste des installations classées à la suite des modifications apportées au site par l'exploitant et portées à la connaissance de l'autorité préfectorale ainsi qu'à l'évolution de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées et la prise en compte des rubriques relatives à la législation sur l'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 16 décembre 2019, et que celui-ci a indiqué par courriel du 10 janvier 2020 ne pas avoir d'observation à formuler ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Il est donné acte à la société HYPRED , ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 55 boulevard Jules Verger à DINARD (35800), du réexamen de son étude de dangers (notice de révision quinquennale E14Q7-18-185 v3-0 de décembre 2018) de son établissement situé dans la zone industrielle du Roineau à VAAS (72500).

En conséquence, la société HYPRED, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement située Zone Industrielle du Roineau à Vaas (72500), en respectant les dispositions indiquées ci-après du présent arrêté.

Tous les actes administratifs antérieurs concernant l'exploitation de l'établissement précité, sont applicables en tout ce qu'ils ne sont pas modifiés par le présent arrêté.

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans, et d'une révision si nécessaire, conformément aux dispositions de l'article R.515-98 du code de l'environnement et de l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut.

Sauf cas prévus à l'article R.515-98-II précité, la prochaine notice de réexamen est à transmettre avant le 31 décembre 2023. En cas de révision, l'étude de dangers révisée est jointe à la notice de réexamen.

Article 2 - Nature des installations

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2015, concernant les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du Code de l'environnement, est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation	Caractéristiques	Régime
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - 1. Supérieure ou égale à 100 t	Annexe informations sensibles – non communicable au public	A SH
4511 -2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 . La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Annexe informations sensibles – non communicable au public	D (< 200 t) * NC (< 100 t)
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. - La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - 1. Supérieure à 250 t	290 t	A
2630-b	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités	155 t	A

	classées au titre de la rubrique 3410 : - La capacité de production étant : a) Supérieure à 50 t/j		
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. - 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - a) Supérieure ou égale à 10 t	Annexe informations sensibles – non communicable au public	A
4441-1	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - 1. Supérieure ou égale à 50 t	Annexe informations sensibles – non communicable au public	A
4120-2-b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Annexe informations sensibles – non communicable au public	D
4440-2	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Annexe informations sensibles – non communicable au public	D
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. - La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : - 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Annexe informations sensibles – non communicable au public	D
4422-2	Peroxydes organiques type E ou type F. - La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	Annexe informations sensibles – non communicable au public	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes - A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du char-	1 690 kW (4 chaudières dont la puissance unitaire est inférieure à 1MW)	D

	bon, des fiouls lourds, [...], si la puissance thermique nominale est : - 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

* jusqu'au 30 avril 2020 puis non classée ensuite – A : autorisation, SH : Seveso seuil haut, D : déclaration, NC : non classée

L'établissement est rangé sous le statut Seveso seuil haut par dépassement direct de la rubrique 4510. Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

Rubrique	Désignation	Caractéristiques	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Piézomètres de suivi des eaux souterraines : 4	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant - 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	3,8 hectares	D

Article 3 – Étude de dangers

L'article 7.1.8 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2015 est complété comme suit :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans l'étude de dangers du 4 décembre 2013 et complétée, sous la responsabilité de l'exploitant par la notice de réexamen du 5/12/2018 (E14Q7/18/185 v3.0) en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions fixées dans les arrêtés préfectoraux pris pour le site éventuellement modifiées par le présent arrêté et les arrêtés ministériels applicables au site au titre de la réglementation des installations classées.

Article 4 - Mesures de maîtrise des risques

L'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2015 est complété comme suit :

Les mesures de maîtrise des risques (MMR) comprennent a minima celles figurant dans l'étude de dangers des installations établie en 2013 révisée en 2018 et celles imposées par la réglementation nationale.

Article 5 - Plan d'opération interne

Il est ajouté un article 7.6.6.4 à l'arrêté du 27 février 2015 ainsi rédigé :

7.6.6.4 : mise à jour du POI pour intégrer le cas de certaines substances en situation accidentelle

7.6.6.4.1 Généralités

Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement visé à l'article 7.6.6.2 doit comporter les informations permettant, conformément à l'avis du 9 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'instruction

du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement, afin :

- d'identifier les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers (recensées sur la base des conclusions des études de dangers) ou de générer des incommodités fortes sur des grandes distances (issues du retour d'expérience ou identifiées selon la méthodologie définie précisée dans le présent arrêté) ;
- de définir les dispositions spécifiques à mettre en œuvre sur site par l'exploitant lors d'incident/accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible les émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, rideaux d'eau, pompage rapide des rétentions ...) ;
- d'identifier les méthodes de prélèvement et de mesures disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- d'identifier les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement ;
- de préciser les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

Le plan d'opération interne mis à jour est transmis en deux exemplaires à l'inspection des installations classées.

Le plan d'opération interne est mis à jour suivant les modalités de l'article 7.6.6.4 sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

7.6.6.4.2 – Méthodes de prélèvement et de mesure et modalités opérationnelles

7.6.6.4.2.1 Cas des événements qui ne sont pas susceptibles de durer dans le temps (moins d'une journée)

A défaut de contractualiser avec un laboratoire indépendant susceptible d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, l'exploitant doit se doter de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre (dans la mesure où ces moyens existent sur les substances concernées), par exemple des tubes colorimétriques (5 au minimum par substances) ou des sacs de prélèvement ou des canisters.

Ces dispositifs de prélèvement et de mesure doivent permettre de couvrir l'ensemble de la durée de l'événement et permettre sur demande, le cas échéant, de refaire un prélèvement par une personne tierce (laboratoire indépendant, AASQA, SDIS, ...) ou en présence d'une personne tierce (inspection des installations classées, AASQA, SDIS, ...).

La chaîne de prélèvement et de mesure doit être précisée dans le POI, en particulier si d'autres acteurs qui auraient donné leur accord préalable (AASQA, SDIS, moyens mutualisés d'une plateforme ...) interviennent dans cette chaîne.

Il est possible d'avoir un intervenant pour le prélèvement et un autre pour l'analyse ou la mesure.

7.6.6.4.2.2 – Cas des événements susceptibles de durer dans le temps (plus d'une journée)

Dans ce cas, le recours systématique à un organisme indépendant pour la réalisation des prélèvements et mesures est exigé.

A défaut de contractualiser avec un organisme indépendant, l'exploitant doit s'assurer la possibilité de pouvoir faire intervenir un laboratoire parmi au moins trois laboratoires différents, dont il s'est assuré être, en capacité d'intervenir, à la fois en termes techniques et de délai (avec une mention non contractuelle du délai d'intervention pour le prélèvement / mesure qui peut être de plusieurs jours).

En fonction de leur disponibilité, des modalités analogues à celles présentées dans le paragraphe précédent sont à prévoir par l'exploitant pour garantir que des prélèvements et des mesures puissent être effectués durant les premiers temps de l'événement et dans l'attente de la mobilisation du laboratoire.

7.6.6.4.2.3 – Cas général

La plage de mesure des dispositifs de prélèvement et de mesure doit permettre de comparer la concentration mesurée aux seuils des effets potentiellement toxiques de la substance lorsque ceux-ci ont été déterminés.

Pour les substances susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, en dehors de limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers à l'extérieur du site et non couvertes actuellement par une méthode reconnue de prélèvement et / ou de mesure, l'exploitant doit proposer, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration dans l'air (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs...).

Les dispositifs retenus par l'exploitant doivent permettre dans la mesure du possible, d'une part de disposer d'échantillons conservatoires de la phase aiguë et d'autre part de mesures régulières des émissions accidentelles hors site pour confirmer l'efficacité des mesures prises et informer la population.

Article 6 - Informations sensibles

Les articles 1.5.2, 8.1.1 et 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2015 sont placés en annexe en tant qu' « informations sensibles non communicable au public ».

Article 7

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 8

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 9 – Publicité

Une copie du présent arrêté (hors annexes I : informations sensibles non communicables, mais consultables selon des modalités adaptées et contrôlées) est déposée à la mairie de VAAS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté (hors annexes I : informations sensibles non communicables, mais consultables selon des modalités adaptées et contrôlées) est affiché à la mairie de VAAS, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté (hors annexes I : informations sensibles non communicables, mais consultables selon des modalités adaptées et contrôlées) est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

Le bénéficiaire de la présente décision ou son représentant doit toujours être en possession de l'arrêté préfectoral complémentaire et apte à le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Article 10 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de la Flèche, la maire de la commune de Vaas, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Thierry BARON